



**RAPPORT AU  
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE PAR  
ÉQUIPEMENT SAGUENAY (1982) LTÉE  
CONCERNANT  
LE TISSU VINEX FR-9B**

**LE 5 JUIN 1995**

**ÉQUIPEMENT SAGUENAY (1982) LTÉE**

**DEMANDE N° : TR-94-009**

**Demande n° : TR-94-009**

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre président  
Charles A. Gracey, membre  
Lyle M. Russell, membre

Directeur de la recherche : Marcel J.W. Brazeau

Gestionnaire de la recherche : Douglas Cuffley

Avocat pour le Tribunal : Robert Desjardins

Agent à l'inscription et  
à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

## **INTRODUCTION**

Le 20 février 1995, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu de la société Équipement Saguenay (1982) Ltée (Équipement Saguenay), de Chicoutimi (Québec), une demande de suppression permanente des droits de douane sur les importations, en provenance du Japon et des États-Unis<sup>1</sup> du tissu VINEX FR-9B (le tissu en question) destiné à être utilisé pour produire des vêtements de protection.

Le 3 mars 1995, le Tribunal, estimant que le dossier de la demande était complet, a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a fait l'objet d'une diffusion à grande échelle et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 11 mars 1995.

Équipement Saguenay a soutenu qu'elle ne peut acheter le tissu en question à partir de la production intérieure. Le tissu en question est utilisé pour produire des vêtements de protection, comme des pantalons, des chemises, des sarraus et des salopettes.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires à des utilisateurs connus du tissu en question, à des utilisateurs de vêtements faits à partir de ce tissu, ainsi qu'à des producteurs potentiels canadiens de tissus substituables au tissu en question.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les données fournies par les ministères avisés de l'enquête, Équipement Saguenay et les autres entreprises qui ont répondu aux questionnaires, ainsi que les données fournies dans un mémoire préliminaire déposé par l'Institut canadien des textiles (l'ICT), a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, soit : 1) Équipement Saguenay, le demandeur; 2) l'ICT, l'association de l'industrie; et 3) Lincoln Fabrics Ltd. (Lincoln) de St. Catharines (Ontario), un producteur d'un tissu prétendument substituable au tissu en question.

À la suite de la publication du rapport d'enquête du personnel, l'ICT a déposé un exposé supplémentaire auprès du Tribunal et Équipement Saguenay a répondu à cet exposé. Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre de la présente enquête.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT**

La présente enquête porte sur le tissu VINEX FR-9B. Ce tissu est fabriqué au Japon et distribué en Amérique du Nord par la société Westex Inc., de Chicago (Illinois). Il bénéficie donc du tarif NPF lorsqu'il est importé au Canada.

---

1. Équipement Saguenay a mentionné les États-Unis dans sa demande, mais l'enquête a révélé que le tissu en question n'est pas fabriqué dans ce pays. Il est plutôt originaire du Japon.

---

Le tissu en question est classé aux fins des douanes dans le numéro tarifaire 5512.99.00.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*<sup>2</sup>. Il est passible de droits de douane de 20,5 p. 100 ad valorem en vertu du tarif NPF.

Le tissu en question est utilisé par Équipement Saguenay pour produire des vêtements de protection, comme des pantalons, des chemises, des sarraus et des salopettes. Le tissu est taillé d'après des patrons et cousu par une équipe de couturières, selon les spécifications du client. Le tissu en question confère aux vêtements de protection des propriétés de résistance à l'inflammabilité, d'isolation thermique et de résistance à la fusion.

Il y a un nombre restreint d'utilisateurs du tissu en question au Canada. Ce dernier est utilisé dans la production de vêtements portés dans les alumineries, où il offre une bonne résistance à l'aluminium en fusion. Seulement deux importateurs de ce tissu ont été recensés, soit Équipement Saguenay et la société J.B. Goodhue (1993) Inc. (Goodhue), de Bromptonville (Québec). La production de vêtements au Canada à partir du tissu en question représente 32 p.100 du chiffre d'affaires d'Équipement Saguenay et entre 10 et 20 p.100 du chiffre d'affaires de Goodhue.

Les vêtements confectionnés à l'aide du tissu en question sont utilisés au poste de la «coulée<sup>3</sup>» dans les alumineries où les travailleurs sont exposés à des projections de métal fondu. L'aluminium en fusion ne colle pas au tissu en question et ne perce pas ce dernier. Les autres tissus entrant dans la production de vêtements de protection, comme le Nomex, le Kermel ou d'autres tissus ignifuges à base de fibres aramides, ne peuvent être utilisés à la «coulée» parce que le métal colle à ces tissus et les brûlent.

Toutefois, le tissu en question est moins efficace au poste du «bain» électrolytique où la chaleur pour séparer les différents alliages de métaux est beaucoup plus élevée qu'à la «coulée». À cet endroit, on préfère des vêtements constitués d'autres tissus, comme le melton ou les tissus de laine d'armure sergé. Ces derniers sont fabriqués au Canada par la société Cleyn & Tinker, de Montréal (Québec). Ce producteur canadien ne s'est pas opposé à la demande d'Équipement Saguenay et n'a pas répondu au questionnaire du Tribunal.

Le volume estimatif total des importations canadiennes du tissu en question pour 1994 se situait entre 25 000 et 35 000 mètres linéaires, ce qui représente une valeur en douane totale d'environ 450 000 à 550 000 \$. Il est prévu que ces importations augmenteront de 10 à 20 p. 100 en 1995 comparativement à 1994. Les droits de douane payables sur les importations proposées totaliseraient entre 110 000 et 130 000 \$.

Le marché apparent des vêtements qui sont produits à partir du tissu en question en 1994 se situait entre 600 000 et 800 000 \$. Il est présentement partagé entre Équipement Saguenay et Goodhue. La société

---

2. L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).

3. Le procédé de fabrication utilisé dans une aluminerie consiste à faire l'électrolyse de l'aluminium à partir d'une solution de cryolithe et d'alumine (bain) portée à haute température (environ 950 °C). Par la suite, le métal extrait des cuves d'électrolyse est placé dans des fours de maintien pour être refroidi à environ 700 °C, puis solidifié en lingots dans des puits de coulée refroidis à l'eau que l'on appelle habituellement la coulée.

---

Acklands Limitée - Équipement de sécurité (Acklands), de Saint-Laurent (Québec), qui distribue du matériel de santé et de sécurité, a répondu à deux appels d'offres en 1994 pour la fourniture de vêtements constitués du tissu en question. Toutefois, les marchés ont été adjugés à des concurrents.

### **OBSERVATIONS**

Les deux utilisateurs du tissu en question, Équipement Saguenay et Goodhue, ont demandé la suppression des tarifs douaniers. Ils ont soutenu qu'il n'existe aucun produit de substitution pour le tissu en question relativement à certaines applications dans les alumineries. Acklands appuie la demande à condition qu'elle pourra également bénéficier de l'allégement tarifaire.

Les utilisateurs de vêtements faits à partir du tissu en question qui ont répondu au questionnaire du Tribunal ont tous appuyé la demande formulée par Équipement Saguenay. Il s'agit de : 1) la Société canadienne de métaux Reynolds Limitée (Reynolds), de Baie-Comeau (Québec); 2) l'Aluminerie de Bécancour Inc. (Bécancour), de Bécancour (Québec); et 3) l'Aluminerie Luralco Inc. (Luralco), de Deschambault (Québec).

Reynolds appuie la demande d'allégement tarifaire, car le tissu en question permet de fabriquer les vêtements ignifuges essentiels à sa production, ce qui devrait se refléter dans ses prix à l'achat. Selon l'expérience de Reynolds et les renseignements fournis par ses fournisseurs, il n'existe pas de tissu identique ou substituable au tissu en question au Canada. Cette société essaie présentement d'obtenir des tissus substituables. L'un de ces produits est le Nomex et ce n'est qu'à la fin de 1995 que Reynolds pourra tirer une conclusion de ses essais.

Bécancour a informé le Tribunal qu'elle avait remplacé le tissu en question par le tissu de laine d'armure sergé parce que ce dernier était plus facile à obtenir et offrait une meilleure protection. Son fournisseur de vêtements de protection est Acklands. Cette dernière se procure le tissu chez Cleyn & Tinker.

Luralco a fourni des renseignements qui confirment l'utilisation du tissu en question à son usine. Au poste du bain électrolytique, elle emploie des vêtements constitués d'un tissu de laine d'armure sergé traité au Zirpro et au poste de la coulée, elle utilise des vêtements faits à partir du tissu en question.

Certains producteurs canadiens s'opposent à l'allégement tarifaire demandé pour le tissu en question. Ils prétendent que certains de leurs produits ont les mêmes caractéristiques techniques que celles du tissu en question et sont donc substituables à ce dernier. Il s'agit de : 1) Barrday, Inc. (Barrday), de Cambridge (Ontario); 2) Lincoln; 3) Consoltex Inc. (Consoltex), de Montréal (Québec); et 4) la Compagnie des tissus industriels Dominion (Dominion), de Montréal (Québec).

Barrday prétend que le tissu S2232 qu'elle fabrique est supérieur au tissu en question. Le tissu S2232 qui présente une teneur en fibres de rayonne «PFR» de 65 p. 100 et en fibres aramides de 35 p. 100 est plus résistant et moins susceptible de rétrécir que le tissu en question. De plus, le tissu S2232 peut résister à une température de 450 °F, alors que le tissu en question, selon Barrday, peut résister à une température de 300 °F seulement. Enfin, le prix du tissu S2232 est inférieur à celui du tissu en question.

---

Lincoln soutient que le tissu 406T qu'elle fabrique est supérieur au tissu en question pour ce qui est de la résistance à la rupture, de la résistance à la déchirure et de la résistance à l'inflammabilité. Le prix de vente de ce tissu, qui a une teneur en fibres de rayonne de 65 p. 100 et en fibres «Conex Teijin» de 35 p. 100, n'est que légèrement supérieur au coût d'achat rendu du tissu en question.

Consoltex prétend qu'elle fabrique des tissus substituables au tissu en question à base de fibres aramides, comme les tissus des marques Nomex, Kevlar, Kermel et Conex<sup>4</sup>, ainsi que des tissus à base de fibres aramides et de fibres de rayonne FR. Ces tissus sont utilisés dans plusieurs secteurs où il est vital d'assurer la sécurité des travailleurs, comme la lutte contre les incendies (pompiers), les raffineries, la foresterie, les services publics (électricité), l'industrie chimique, la balistique, etc. Le prix de vente rendu de ces tissus est légèrement inférieur à celui du tissu en question.

Dominion prétend que certains des tissus qu'elle fabrique sont supérieurs au tissu en question. Les tissus ignifuges produits par cette société comprennent les tissus présentant une teneur en fibres aramides de 100 p. 100. Les tissus constitués de fibres aramides à 100 p. 100 sont normalement plus chers que les tissus composés d'un mélange de fibres aramides et d'autres fibres. Par contre, les tissus composés de fibres aramides à 100 p. 100 offrent une meilleure durabilité.

Le ministère de l'Industrie a soutenu qu'il existe plusieurs sociétés canadiennes qui produisent des tissus qui présentent des propriétés de résistance à la flamme, d'isolation thermique et de résistance à la fusion égales ou supérieures à celles du tissu en question. Ces sociétés canadiennes, selon le ministère de l'Industrie, se sont spécialisées dans le domaine des tissus ignifuges et ont développé leurs marchés au Canada et à l'étranger. Elles sont toujours en train de mettre au point de nouveaux produits haute performance afin de rester à la fine pointe de la technologie dans le domaine des tissus ignifuges et des vêtements de protection.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a révélé au Tribunal que le tissu en question n'est pas assujéti à des restrictions quantitatives à l'importation. Toutefois, les tissus importés sous le numéro tarifaire applicable au tissu en question, soit le numéro tarifaire 5512.99.00.90, sont visés par la liste des marchandises d'importation contrôlée. Ainsi, les importateurs qui désirent importer des tissus classés dans ce numéro tarifaire doivent se procurer un permis d'importation. En 1994, le volume total des importations canadiennes du tissu en question a été de 97 345 kilogrammes seulement, ce qui représente une valeur en douane totale d'environ 1,3 million de dollars.

Selon le ministère du Revenu national, l'administration de l'allégement tarifaire, s'il est accordé, ne lui imposerait pas de coûts s'ajoutant à ceux qu'il supporte déjà.

L'ICT s'oppose à la demande d'Équipement Saguenay voulant que le tissu en question soit admis en franchise de droits parce qu'il y a des tissus substituables au tissu en question qui sont fabriqués au Canada. Selon l'ICT, la suppression des tarifs douaniers sur les importations du tissu en question aurait des

---

4. Ces marques de commerce appartiennent à des sociétés étrangères. Les marques Nomex et Kevlar appartiennent à la société américaine DuPont de Nemours, la marque Kermel à la société française Rhône-Poulenc et la marque Conex à la société japonaise Teijin.

---

répercussions négatives sur la production, les ventes, les prix et les profits des producteurs canadiens de tissus substituables au tissu en question. De plus, il y aurait des répercussions similaires sur les ventes de filés de producteurs canadiens. L'ICT craint également que l'entrée en franchise de droits du tissu en question aurait pour effet d'inciter des acheteurs potentiels à se procurer le tissu en question au lieu de tissus canadiens pour des applications de vêtements de protection autres que celles auxquelles conviendrait le tissu en question.

À la suite de la publication du rapport d'enquête du personnel, l'ICT a déposé un exposé supplémentaire. Dans cet exposé, l'ICT a soutenu que les éléments de preuve versés au dossier montrent clairement que le tissu canadien d'armure sergé constitué de laine à 100 p. 100 et traité au Zirpro concurrence le tissu en question et est supérieur à ce dernier. Il ressort également des éléments de preuve que des tissus constitués de fibres aramides à 100 p. 100 ou de mélanges de fibres aramides aux fins d'utilisation dans des vêtements de protection sont fabriqués au Canada. L'ICT a aussi fait remarquer que le rapport d'enquête du personnel traitait principalement de l'utilisation de vêtements de protection à la coulée dans les alumineries et qu'il serait impossible pour le ministère du Revenu national d'exécuter un numéro tarifaire qui ne serait applicable qu'aux vêtements de protection portés au poste de la coulée dans les alumineries. En outre, l'ICT n'accepte pas l'argument selon lequel les quatre producteurs canadiens qu'il représente ne supporteraient pas de coûts si l'allégement tarifaire est accordé. Il soutient que l'élimination du tarif conférerait au produit importé un avantage au chapitre des prix comparable à une marge de dumping ou à un montant de subvention susceptible de causer un préjudice aux producteurs canadiens. Cet avantage de prix correspondrait à une marge de dumping de 17 p. 100 [1-(100/120,5)]. L'ICT prétend aussi que le coût de l'élimination du tarif doit également inclure la perte de ventes de tissus canadiens dans les alumineries, comme le produit de Cleyne & Tinker, que subirait l'industrie nationale du textile. Selon l'ICT, la perte de recettes douanières ainsi que la perte d'opportunité de déplacer les importations sont aussi des coûts.

L'ICT demande aussi à savoir s'il est juste, aux termes de la politique tarifaire, de créer un statut particulier en franchise de droits pour le tissu en question parce qu'on le préfère à un moment donné pour une application précise, de résoudre les difficultés financières d'un demandeur en créant un avantage tarifaire, ou d'éliminer un tarif lorsque les taux de change sont en faveur des producteurs canadiens.

Dans sa réponse à l'exposé supplémentaire déposé par l'ICT, Équipement Saguenay a fourni un exemplaire des résultats des essais en laboratoire effectués par Alcan International Limitée (Alcan), de Jonquière (Québec), en mai 1986. Ces essais, selon Équipement Saguenay, démontrent que le tissu en question est celui qui a présenté le meilleur rendement et que l'on ne peut pas parler de substituts. Il ressort de la conclusion du rapport d'évaluation d'Alcan que «[l]e tissu VINEX présente de bonnes performances thermiques. Soumis à une flamme vive[,] il n'entretient pas de combustion, le métal et le bain coulent facilement sur le tissu. Le tissu ne perce pas sous l'action de quantités raisonnables de bain ou de métal liquide<sup>5</sup>».

Équipement Saguenay maintient que sa situation financière est très bonne. Le développement dans le domaine de la sécurité (c.-à-d. la production de vêtements à base du tissu en question) s'est effectué progressivement, sur la base d'investissements à moyen terme, ce qui laissait même présager des pertes à

---

5. Paul Desclaux, *Évaluation de la protection thermique du tissu VINEX*, 1986.

subir lors de l'évolution de cette production. Elle en est arrivée maintenant au stade de la rentabilité, les investissements de base ayant été effectués, et elle doit maintenant obtenir l'allégement tarifaire demandé pour continuer de produire cette gamme d'articles. Équipement Saguenay souligne aussi le fait que l'entreprise exerce ses activités dans une région éloignée où la situation économique est difficile tant du point de vue des affaires que sur le plan de l'emploi. Selon cette société, il serait dommage, à la suite d'un refus d'accorder l'allégement tarifaire, d'éliminer six à huit emplois permanents.

### **ANALYSE**

Selon les niveaux antérieurs des importations du tissu en question et des projections à cet égard fournies par les deux importateurs canadiens du tissu en question, le principal avantage direct issu de l'allégement tarifaire représenterait environ 115 000 à 130 000 \$ par année, c.-à-d. le montant des droits non perçus sur les importations annuelles du tissu en question. L'allégement tarifaire conférerait à Équipement Saguenay uniquement un avantage qui s'élèverait à environ 66 000 \$ par année, ce qui serait suffisant pour combler la marge brute déficitaire de 50 000 \$ enregistrée par cette dernière en 1994 au chapitre des ventes de vêtements produits à partir du tissu en question.

Les producteurs canadiens qui allèguent produire des tissus substituables au tissu en question, ainsi que l'ICT, sont d'avis qu'un tel allégement tarifaire aurait des répercussions néfastes sur cette industrie. En effet, à eux seuls, les coûts estimés et fournis par Dominion concernant l'incidence de l'allégement tarifaire sur ses activités dépasseraient largement l'avantage direct dont pourraient bénéficier les deux importateurs du tissu en question. Dominion estime qu'elle enregistrerait une perte de profits dépassant les deux millions de dollars. D'autre part, Barrday a indiqué que l'allégement tarifaire se traduirait par une réduction du volume des ventes et une perte de profits de 10 p. 100 respectivement ainsi qu'une réduction du nombre d'emplois de 10 p. 100. En outre, Consoltex a indiqué qu'elle subirait une perte de part du marché, une compression des prix, une érosion de la marge bénéficiaire et une perte de clients. Enfin, Lincoln a mentionné qu'il y aurait une diminution de salaire correspondant à plus de 1 000 \$/1 000 mètres de tissus.

Le Tribunal ne doute guère que certains tissus ignifuges produits au Canada par Consoltex, Barrday, Dominion et Lincoln soient plus performants que le tissu en question dans certaines applications comme la lutte contre les incendies ou dans des secteurs industriels comme les raffineries, la foresterie ou l'industrie chimique. Il en est ainsi parce que ces tissus ont des propriétés de résistance à l'inflammabilité supérieures à celles du tissu en question. Selon l'un des essais effectués par la société Alcan, le tissu en question rétrécit considérablement lorsqu'il est exposé à une flamme vive. Par ailleurs, les éléments de preuve fournis par les producteurs canadiens confirment le fait que le tissu en question s'avère inférieur à certains des tissus de ces producteurs en ce qui a trait à la résistance à l'inflammabilité et au rétrécissement. Enfin, le Tribunal fait remarquer que le tissu en question n'est utilisé que dans les alumineries et non dans ces autres secteurs industriels.

Cependant, il ressort manifestement des éléments de preuve que le tissu en question présente une résistance aux projections d'aluminium liquide supérieure à celle des tissus ignifuges susmentionnés. Selon le représentant d'Acklands, les tissus importés ou canadiens qui possèdent des propriétés ignifuges ont été mis au point en fonction de leur résistance à l'inflammabilité et donc soumis à des essais sous une flamme vive. Ils n'ont pas été soumis par ces producteurs à des essais de résistance aux projections d'aluminium

liquide. Selon les alumineries qui ont effectué des essais de résistance aux projections d'aluminium en fusion, il n'y a que trois produits qui ne brûlent pas, soit ceux constitués de melton ou du tissu de laine d'armure sergé de Cleyn & Tinker, soit ceux constitués du tissu en question. L'aluminium en fusion ne colle pas à ces tissus et, par conséquent, ne les brûlent pas. Dans une lettre présentée au Tribunal par Équipement Saguenay, Alcan mentionne qu'après avoir soumis différents tissus à des essais en laboratoire en 1985, le tissu en question est celui qui s'est révélé le plus satisfaisant. De plus, Alcan fait remarquer que la situation était critique à l'époque car plusieurs de ses employés subissaient des brûlures.

La société Luralco a mis au banc d'essai de nombreux tissus reconnus pour leur résistance aux flammes. À la suite d'essais de projections de bain électrolytique et d'aluminium liquide à son aluminerie et d'essais de projections de fonte liquide à sa fonderie, Luralco a retenu le tissu de laine d'armure sergé traité au Zirpro produit par Cleyn & Tinker et le tissu en question. Dans le cas du bain électrolytique et de la fonte en fusion, le tissu le plus performant et le plus sécuritaire s'est avéré être le tissu de laine d'armure sergé traité au Zirpro. Dans le cas de l'aluminium en fusion, bien que le tissu de laine d'armure sergé traité au Zirpro se soit révélé légèrement supérieur, l'aspect du confort des travailleurs a primé car la laine pique au contact de la peau. Les autres alumineries utilisent aussi le tissu en question au poste de la coulée. Seule Bécancour a remplacé le tissu en question à la coulée, et ce en raison de récentes difficultés à obtenir des vêtements faits à partir du tissu en question. Son fournisseur, Acklands, lui vend des vêtements en tissu de laine d'armure sergé qu'Acklands et Cleyn & Tinker ont mis au point conjointement.

Selon le Tribunal, les alumineries ont une préférence marquée pour les vêtements faits à partir du tissu en question au poste de la coulée parce qu'ils offrent une bonne protection contre les projections d'aluminium liquide et qu'ils sont plus confortables que les vêtements faits à partir du melton ou du tissu de laine d'armure sergé traité au Zirpro. Le prix des différents tissus ou des vêtements faits à partir de ces tissus ne semble pas primer dans les décisions d'achat des alumineries. En effet, le facteur sécurité est le plus important. Même si les tissus ignifuges des producteurs canadiens sont offerts pour la plupart à des prix inférieurs au coût rendu du tissu en question, les alumineries ne semblent pas acheter de vêtements faits à partir de ces tissus. Selon Luralco, ces tissus se retrouvent dans leur usine dans des marchandises fabriquées, mais non dans des vêtements de protection.

Le Tribunal n'est pas convaincu que si l'allégement tarifaire est accordé, l'industrie du textile canadienne subira des pertes de ventes en ce qui a trait à ses tissus ignifuges ou que Cleyn & Tinker verra diminuer ses ventes du tissu de laine d'armure sergé au profit du tissu en question. Le tissu en question, le tissu de laine d'armure sergé et les autres tissus ignifuges fabriqués par les quatre producteurs canadiens représentés par l'ICT ont des applications précises. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de tissu canadien qui soit réellement substituable au tissu en question et estime donc que la demande d'allégement tarifaire déposée par Équipement Saguenay est justifiée.

En outre, le Tribunal croit que l'allégement tarifaire aidera Équipement Saguenay à maintenir sa compétitivité en présence de tout confectionneur américain potentiel qui pourrait approvisionner les alumineries canadiennes en vêtements de protection faits à partir du tissu en question. Enfin, étant donné que les producteurs canadiens ne supporteront pas de coûts parce qu'ils ne fabriquent aucun tissu réellement substituable et que la société Équipement Saguenay pourra améliorer sa situation financière et ainsi sauvegarder ou créer d'autres emplois dans le domaine de la confection de vêtements faits à partir du tissu

en question, le Tribunal est d'avis que l'économie canadienne sera gagnante si un tel allégement tarifaire est accordé.

Cependant, le Tribunal fait remarquer que plusieurs producteurs canadiens se sont spécialisés dans le domaine des tissus ignifuges et des vêtements de protection et que ces producteurs continuent de mettre au point de nouveaux produits de haute performance dans ce domaine. Par exemple, Reynolds essaie présentement d'obtenir des tissus substituables au tissu en question, comme le Nomex. Ce n'est qu'à la fin de 1995 que cette société pourra tirer une conclusion à la suite de ses essais. Si les producteurs canadiens réussissent à mettre au point un produit réellement substituable au tissu en question et s'ils déposent une demande d'ouverture d'enquête aux termes du paragraphe 18(1) des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* du Tribunal, le Tribunal pourra procéder à une telle enquête. Toutefois, afin d'assurer un certain climat économique stable à Équipement Saguenay ou à d'autres confectionneurs désirant utiliser le tissu en question, le Tribunal recommande que l'allégement tarifaire soit accordé pour une période donnée, soit trois ans.

### **RECOMMANDATION**

Compte tenu de ce qui précède et des éléments de preuve au dossier, le Tribunal recommande, par la présente, au ministre des Finances de supprimer pour une période de trois ans les droits de douane sur les importations du tissu en question utilisé pour produire des vêtements de protection portés dans les alumineries.

Arthur B. Trudeau  
Arthur B. Trudeau  
Membre président

Charles A. Gracey  
Charles A. Gracey  
Membre

### **OPINION DISSIDENTE (MEMBRE RUSSELL)**

J'aurais recommandé le refus de l'entrée en franchise de droits du tissu en question parce qu'il semble que Cleyn & Tinker fabrique un substitut au Canada et qu'aucun élément de preuve n'indique que le

---

maintien des droits de douane actuellement exigibles entraînera le remplacement des vêtements de protection produits par Équipement Saguenay pour Alcan par des importations de vêtements semblables faits à partir du tissu en question.

La conclusion de mes collègues, à savoir qu'aucun tissu fabriqué au Canada n'est «réellement substituable» au tissu en question, semble fondée sur l'élément de preuve selon lequel deux ou trois alumineries préfèrent ce produit par rapport aux autres tissus utilisés pour protéger les travailleurs qui manutentionnent le métal en fusion au poste de la coulée. De nombreux éléments de preuve ont toutefois été déposés pour indiquer que le tissu de laine d'armure sergé traité au Zirpro de Cleyn & Tinker peut remplacer le tissu en question pour cette utilisation finale. Bécancour a récemment délaissé le tissu en question pour adopter le tissu de laine d'armure sergé traité au Zirpro; selon Luralco, le rendement des deux tissus au poste de la coulée est semblable à bien des égards, et elle a choisi le tissu en question parce qu'il est plus confortable, mais elle a reconnu que le tissu de laine d'armure sergé offrait un peu plus de protection aux travailleurs; enfin, Acklands, un important fournisseur canadien de vêtements de sécurité, et un concurrent d'Équipement Saguenay qui confectionne des vêtements de protection à partir des deux tissus, a déclaré dans son exposé qu'elle considère ces deux produits comme interchangeables.

En ce qui touche l'importance des prix, et par conséquent l'allègement tarifaire, dans des décisions relatives au genre de tissu à utiliser pour confectionner des vêtements de protection, je conviens avec mes collègues que la sécurité du travailleur l'emporte sur le coût du tissu ou du vêtement. Cependant, selon Alcan et Reynolds, le «prix» constitue l'un des quatre facteurs pris en compte pour choisir le fournisseur des vêtements de protection. Équipement Saguenay a précisé que l'incidence des droits de douane sur ses coûts constitue un élément important de sa capacité de continuer de produire des vêtements de protection constitués du tissu en question.

Pour demeurer prospère, une entreprise doit constamment chercher des façons de contenir ou de réduire ses coûts. Je crois donc que l'importance de l'interchangeabilité de deux produits à rendement égal au chapitre de l'utilisation finale dépend surtout de leurs prix relatifs. Vu que l'imposition de droits de douane a pour effet de majorer le prix d'un produit importé et d'accroître la concurrence de marchandises similaires ou semblables produites au Canada, la suppression des droits influe donc sur les prix relatifs et pourrait entraîner le remplacement du produit national par le produit importé uniquement sur la base du prix. Il pourrait s'écouler une certaine période entre la modification des tarifs douaniers et le changement de source d'approvisionnement en raison des délais de réapprovisionnement requis, mais il serait faux de supposer qu'une variation de 17 p.100 des prix relatifs n'influerait pas sur les décisions d'approvisionnement à moyen et à long termes.

Toute analyse significative des «coûts-avantages» de la suppression des tarifs douaniers doit tenir compte, entre autres, de cette dynamique du marché et ne pas porter exclusivement sur les gains et les pertes à court terme. Les renseignements dont dispose actuellement le Tribunal ne permettent pas une telle analyse en l'espèce, en partie parce qu'aucun exposé n'a été reçu de la part de Cleyn & Tinker dans les délais prescrits aux fins d'observation et en partie parce que les lignes directrices adoptées dans le cadre de la saisine sur les textiles (après consultation des associations de l'industrie), ou du moins la façon dont elles ont été appliquées dans la présente cause, ont entraîné l'ouverture d'une enquête, à mon avis, de portée excessivement restreinte.

Sans en connaître davantage sur la situation économique de l'industrie des tissus ignifuges en général, il est impossible de déterminer le niveau de protection tarifaire adéquat ou de calculer le coût de la suppression des tarifs douaniers sur le tissu en question. Je crois, toutefois, que les coûts éventuels auraient une incidence défavorable sur la production actuelle de Cleyn & Tinker et, comme il a été mentionné dans les exposés du ministère de l'Industrie et de l'ICT, ces coûts modéreraient tout au moins les ardeurs des quatre autres producteurs canadiens de tissus ignifuges qui ont pris part à l'enquête pour ce qui est de la mise au point de nouveaux produits et de la recherche de nouveaux marchés pour écouler leur production actuelle.

Pour ce qui est des avantages de la suppression des tarifs douaniers sur le tissu en question, il est difficile de déterminer le pourcentage des sommes économisées qui reviendrait à Équipement Saguenay. Dans son exposé à l'appui de la demande, Reynolds déclare qu'elle s'attend à ce qu'un éventuel allègement tarifaire visant le tissu en question influe sur le prix des vêtements de protection qu'elle se procure auprès de son fournisseur, la société Guillevin International Inc. Je n'en attendrais pas moins d'Alcan. Compte tenu des récentes appréciations de la valeur du dollar américain et du yen japonais par rapport au dollar canadien, il est fort probable que le distributeur américain et le producteur japonais du tissu en question récupéreront sur une certaine période une partie de l'avantage conféré par tout allègement tarifaire. La fraction de cet allègement qui se retrouverait à l'étranger dépendra surtout du degré d'interchangeabilité du tissu en question et des autres tissus. S'il n'existe aucun autre substitut proche, comme en ont conclu mes collègues, je ne crois pas qu'Équipement Saguenay jouira d'une partie importante de l'avantage conféré par cet allègement tarifaire.

Dans son exposé initial, Équipement Saguenay a mentionné qu'il était possible qu'Alcan importe des vêtements finis des États-Unis si Équipement Saguenay mettait un terme à sa production en raison de la hausse des coûts, de l'absence d'allègement tarifaire et de la résistance soutenue d'Alcan à une augmentation des prix. Aucun élément de preuve n'a été déposé à cet égard, mais l'on doit supposer que compte tenu de sa position, à savoir que le tissu en question est le seul tissu pouvant être utilisé pour produire les vêtements portés au poste de la coulée, Alcan importerait des vêtements cousus aux États-Unis et constitués d'un tissu originaire du Japon. Conformément aux règles d'origine de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, ces marchandises feraient l'objet d'un tarif NPF de 24,3 p. 100. Il est difficile de comprendre de quelle façon un fournisseur américain pourrait obtenir un contrat d'Alcan dans ces conditions, plus particulièrement parce que le coût du tissu représente un pourcentage élevé du coût de production total. Mes collègues n'ont pas abordé cette question, mais semblent accepter au pied de la lettre les déclarations d'Équipement Saguenay, à savoir que cette entreprise a besoin d'un allègement tarifaire pour continuer de produire des vêtements faits à partir du tissu en question. J'aimerais en savoir davantage au sujet d'autres possibilités de réduction des coûts et dans quelle mesure les marchandises finies de fabrication étrangère constituent une véritable menace.

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell

Membre